

25-DD-0934

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MISE EN SECURITE DE LA PASSERELLE DE LA GARE LILLE FLANDRES -
MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 9 octobre 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des travaux de réparation et de traitement des bétons et des structures bois, concernant les ouvrages d'art et stationnement en ouvrage ;

Considérant que cet accord-cadre n° 24EV2202 a été notifié en mars 2025 aux sociétés Bois & Loisirs et FRANCIAL ;

Considérant qu'un marché subséquent a été lancé sur le fondement de cet accord cadre afin de réaliser des travaux de mise en sécurité de la passerelle de la Gare Lille Flandres ;

Considérant que la société BOIS & LOISIRS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de la passerelle de la Gare Lille Flandres avec la société BOIS & LOISIRS pour un montant de 260 006,34 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 312 007,61 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0956

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la MEL a conclu, le 14 décembre 2023, un marché pour le renouvellement des rames de tramway avec la société ALSTOM Transport ;

Considérant qu'un différend est apparu entre les parties sur le dispositif d'arrêt automatique des trains ;

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient donc de conclure une convention d'honoraires avec le cabinet SENSEI relative au règlement de ce différend, y compris s'il fait l'objet d'un contentieux ultérieur ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De désigner Maître Le Baube du cabinet SENSEI pour représenter la Métropole européenne de Lille dans le cadre du différend lié au dispositif d'arrêt automatique des trains du marché de renouvellement des rames de tramway ;

Article 2. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet SENSEI ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0957

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE
LILLE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération métropolitaine n° 24-C-0165 portant approbation du PLU3.

Considérant que les associations Nord nature Environnement, Entreliaanes, Aut'mel et Ecoloos ont porté un recours auprès du Tribunal administratif de Lille contre la délibération d'approbation du PLU3.

Considérant que les associations portent en premier lieu une requête sommaire visant chaque cause juridique.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 4. De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0977

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique

Considérant que par acte du 1er juillet 2025, la Métropole Européenne de Lille a reçu signification d'une assignation devant le tribunal judiciaire de Lille à la demande des propriétaires d'une immeuble bâti sis à Mons-en-Baroeul, lesquels prétendent être devenus propriétaires du fonds contigu par prescription acquisitive ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat

Considérant la proposition d'intervention de Me Ondine PrévotEAU du cabinet BIGNON-LEBRAY sis à Lille, 4 rue de Canonnières aux taux horaires suivants : Associé(e) 350€ H.T. ; Collaborateur junior 200€ H.T. ; Alternant(e) 70,00€ H.T. ; Assistant(e) 70,00€ H.T. ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite précisée ci-avant devant le tribunal judiciaire de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense;

Article 2. Le Cabinet BIGNON-LEBRAY (4 rue des Canonniers à Lille) est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet BIGNON-LEBRAY est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0978

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEFENSE DES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION D'HONORAIRES -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la Métropole Européenne de Lille (MEL) dans le cadre des procédures contentieuses engagées au titre du dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI Avocats, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la convention d'honoraires.

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'engager toute action en justice devant les juridictions compétentes et devant tout expert, en premier ressort comme en

Décision directe Par délégation du Conseil

appel, pour défendre les intérêts de la Métropole Européenne (MEL), dans le cadre de tout contentieux (référé-expertise, expertise, fond première instance, fond en appel, etc.) relatifs au dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Article 2. Le cabinet SENSEI avocats, 6 avenue de Villars à PARIS (75007) est désigné pour représenter la MEL et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet SENSEI, pour une durée d'un an. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0979

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEFENSE DES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION D'HONORAIRES -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant les actions contentieuses à l'encontre de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en raison de sinistres dont le montant du dommage est inférieur à la franchise prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile de la MEL ;

Considérant que la Métropole Européenne est appelée à ces causes du fait de sa gestion du domaine public, voirie et réseaux publics d'eau et d'assainissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de ces procédures contentieuses, de défendre les intérêts de l'établissement, et d'exercer tous les recours afférents à ces affaires.

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. Il est décidé d'engager toute action à l'amiable et en justice devant toute juridiction compétente, et devant tout expert, en premier ressort comme en appel, pour défendre les intérêts de la Métropole Européenne dans le cadre de ces affaires et toutes procédures afférentes ou liées aux sinistres dont le montant du dommage est inférieur à la franchise prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 2. Le cabinet SENSEI avocats, 6 avenue de Villars à PARIS (75007) est désigné pour représenter la MEL et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.